

TA/DM/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2432/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 25/10/2018

Affaire :

Madame KOUADIO SYLVIE  
CONSTANCE  
(SCPA TAKORE, KONAN &  
Associés)

Contre

La société VIVO ENERGY CÔTE  
D'IVOIRE  
(SCPA 2YK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Madame KOUADIO  
Sylvie Constance ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable à  
l'effet de faire les comptes entre les  
parties et déterminer si la somme de  
411.927.799 F CFA dont Madame  
KOUADIO Sylvie Constance réclame  
paiement, correspond à des livraisons  
de produits ou à toutes autres  
prestations de service ayant donné lieu  
à l'émission de factures régulières

Désigne Madame LOUKOU AHOU  
DOMINIQUE épouse AGBALESSI  
expert comptable à l'effet d'y  
procéder ;

Lui impartit un délai d'un mois pour  
déposer son rapport au greffe du  
tribunal de céans ;

Dit que les frais d'expertise sont à la  
charge des deux parties ;

Renvoie la cause et les parties à  
l'audience du 29 NOVEMBRE 2018  
pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du Jeudi vingt-cinq octobre de l'an deux mil dix-huit, tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Madame GALE épouse DADJE et Messieurs N'GUESSAN BODO,  
N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE  
EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE EPOUSE  
NAHOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame KOUADIO SYLVIE CONSTANCE**, Commerçante, de  
nationalité Ivoirienne, née le 08 mai 1974 à Abidjan dans la commune  
de Treichville, 13 BP 399 Abidjan 13, demeurant à Abidjan dans la  
commune d'Abobo, tel : 09 29 26 18 ;

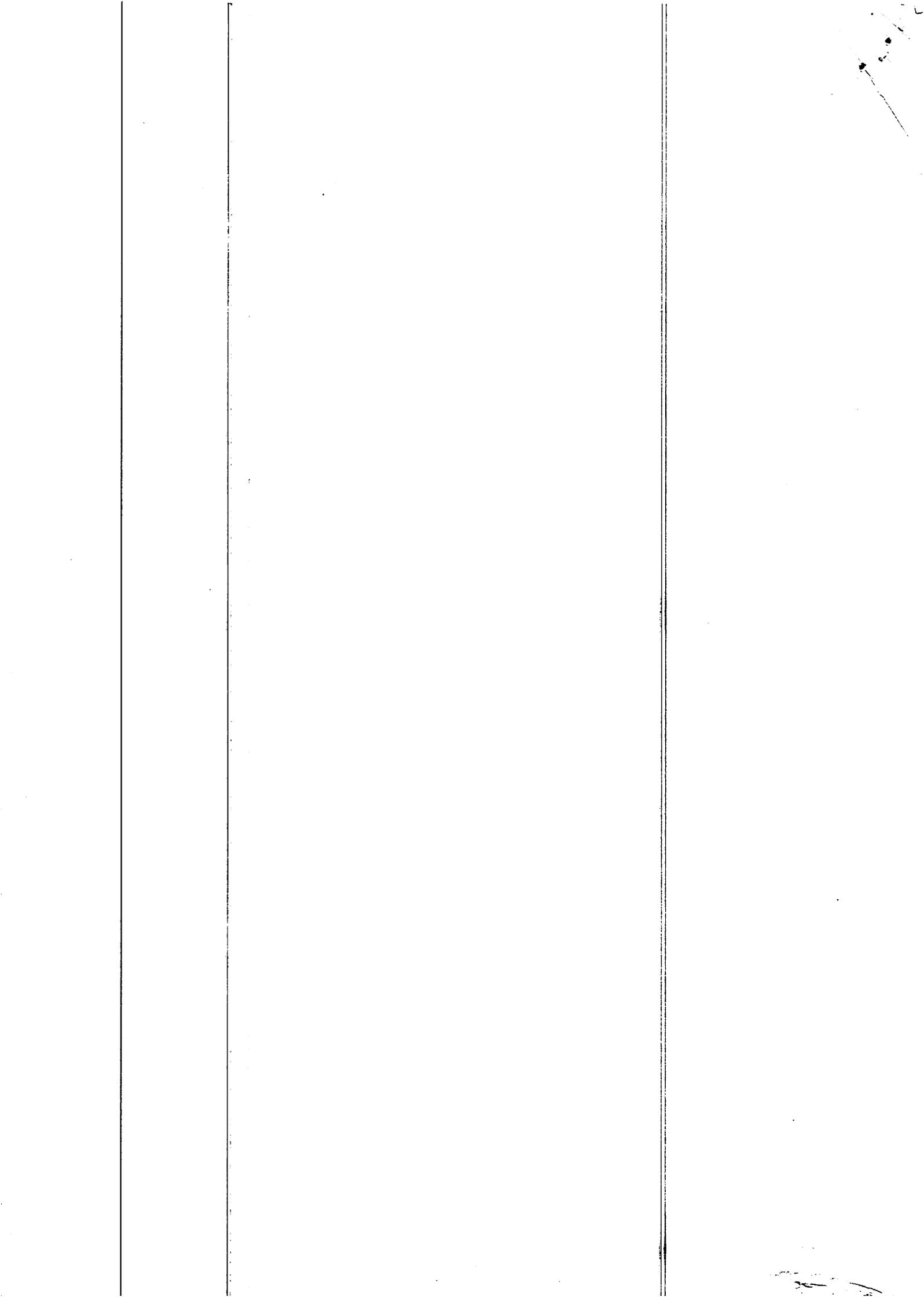
**Demanderesse**, représentée par la **SCPA TAKORE, KONAN &  
Associés**, sise à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux, 406, Rue des  
jardins, 06 BP 2619 Abidjan 06, tel : 07 84 78 50 ;

d'une part ;

Et

**La société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec  
Conseil d'Administration au capital de 3.150.000.000 F CFA ayant  
son siège social à Abidjan dans la commune de Port-Bouët, en zone  
industrielle de Vridi, rue des pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15,  
immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier  
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2623, ayant pour Directeur  
Général Monsieur Ben Hassan Ouattara son Directeur Général  
demeurant es qualité au siège susdit ;

**Défenderesse** représentée par son conseil la **SCPA 2YK** ;



Enrôlée le 22 juin 2018 pour l'audience publique du 27 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 juin 2018 devant la première chambre pour attribution ;

Le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a ordonné une instruction confiée au juge YEO DOTE et la cause a été renvoyée au 26 juillet 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 996 en date du 20 juillet 2018 ;

A l'audience du 26 juillet 2018, la cause a été renvoyée au 11 octobre 2018 pour retenue, puis mise en délibéré pour décision être rendue le 25 octobre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

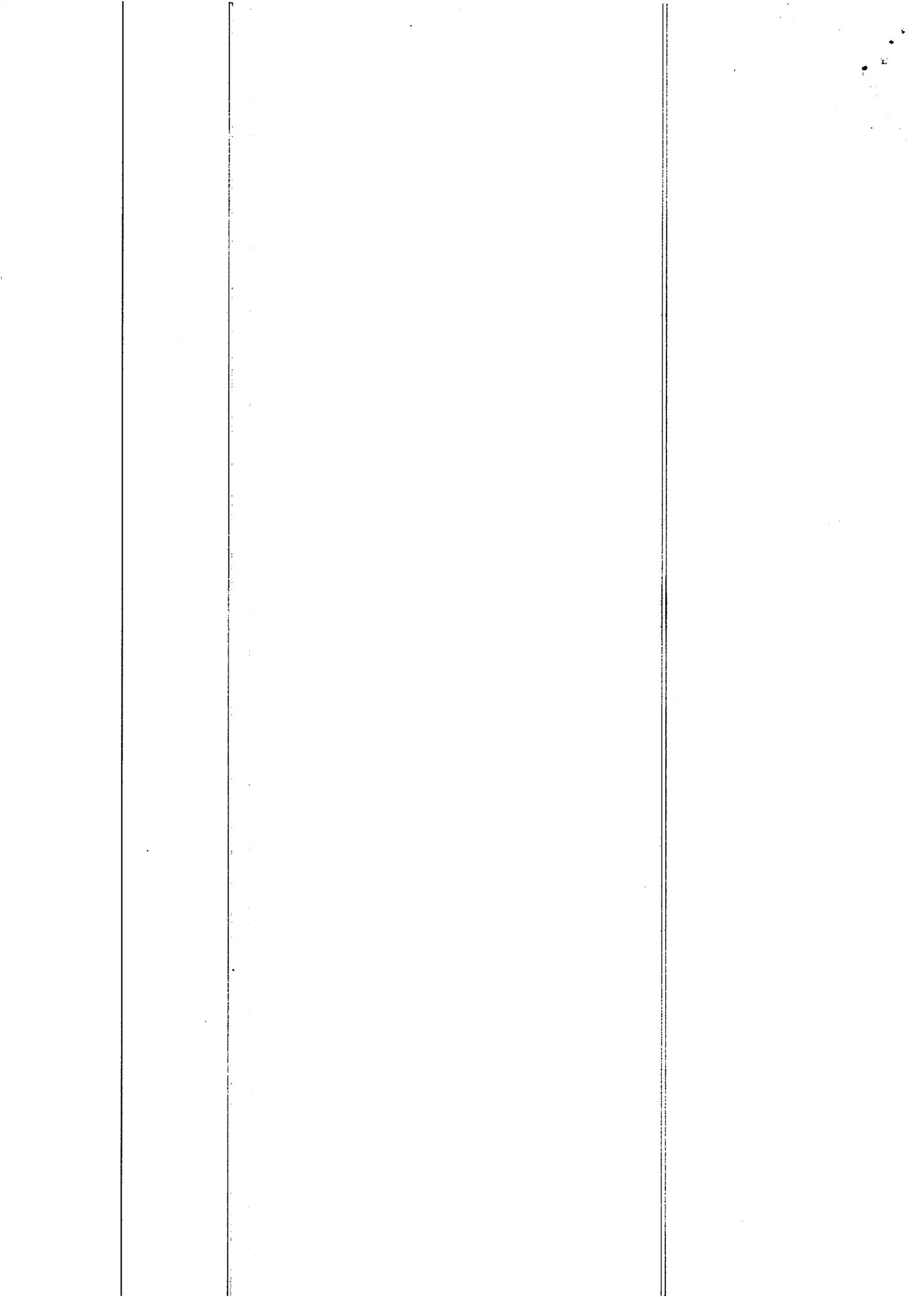
Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 12 juin 2018, Madame KOUADIO Sylvie Constance, a assigné la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE SA, à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 28 juin 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- dire et juger que la somme de 411.927.799 F CFA prélevée par la société VIVO ENERGY sur le compte séquestre fonds de roulement est indue ;
- dire et juger que la rupture du contrat est imputable à la société VIVO ENERGY.
- en conséquence, la condamner à lui payer la somme de 411.927.799 F CFA à titre de restitution des sommes indument prélevées sur son compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, dénommée compte séquestre fonds de roulement ;



- la condamner également à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 360.000.000 F CFA en réparation du préjudice découlant de la rupture fautive du contrat et du préjudice financier par elle subi ;
- condamner enfin la société VIVO ENERGY aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Takoré, Konan et Associés Avocat, aux offres de droit ;

La demanderesse explique à l'appui de son action que le 21 mars 2014, à Abidjan, la société VIVO Energy Côte d'Ivoire a conclu un contrat de location gérance d'une station-service située dans la commune. d'Abobo avec Madame Kouadio Sylvie Constance.

Aux termes de ce contrat, le locataire gérant s'obligeait à la mise en place préalable d'un fonds de roulement d'un montant de 65.000.000 FCFA ;

Cette somme d'argent a été déposée sur le compte n°11364570004 dénommé "compte séquestre fonds de roulement" ouvert à cet effet, dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, dite BACI;

Ce compte permettait à la société VIVO Energy de se faire payer directement les montants de tous les produits et commandes qu'elle fournissait à la station shell Abobo, de sorte à assurer le bon fonctionnement en continu et sans interruption de stock de produits sur le site donné en location gérance ;

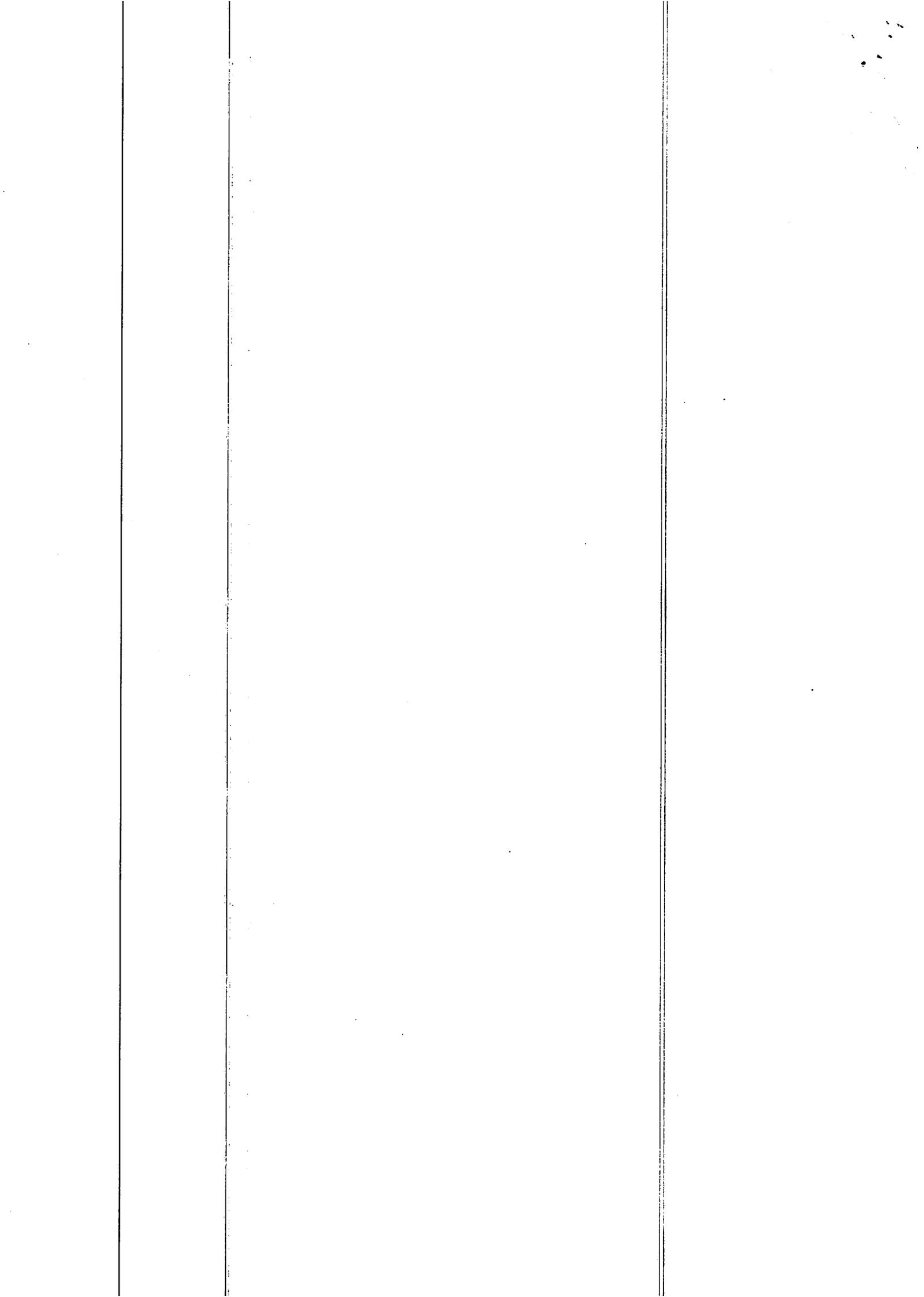
Pour permettre au locataire gérant de suivre les mouvements opérés sur ce compte, deux types de relevés lui sont adressés.

Le premier relevé est transmis par la BACI et le second par la société Shell · depuis l'Afrique du Sud ;

Ces deux relevés retracent les mêmes opérations, de sorte que tous les retraits effectués par la société VIVO Energy pour régler ses factures apparaissent en même temps sur le relevé délivré par la BACI et sur le relevé délivré par Shell Afrique du Sud ;

Dans le courant du mois de décembre 2016, lors d'un contrôle fortuit sur l'état de ce compte, Madame Kouadio Sylvie Constance va découvrir que des retraits effectués par VIVO Energy, sur le compte séquestre fonds de roulement, retracés par la BACI, n'apparaissent pas sur les relevés qui lui sont transmis de l'Afrique du Sud ;

Mieux, ces retraits, d'un montant total de 411.927. 799 FCFA ne correspondent à aucune des factures émises par la société



VIVO Energy encore moins à aucune autre activité de la station.

Interpellée sur ces irrégularités, la société VIVO Energy, sans contester ces retraits, n'a à ce jour, justifié aucune des sommes d'argents prélevées ;

Cette situation est restée en l'état jusqu'à ce que Dame Kouadio Sylvie Constance se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité commerciale, parce que le compte séquestre qui en assurait la pérennité est devenu débiteur du fait des prélèvements de la société Vivo Energy ;

C'est dans ces conditions que, par courrier référencé MD/OBH/SM/0173/YP/ee, daté du 02 mars 2018, la société VIVO Energy, a résilié le contrat de location gérance conclu le 21 mars 2014, au motif que depuis quelques mois, les difficultés de règlement ont entraîné des ruptures de carburant, mettant en péril la pérennité du fonds de commerce ;

La demanderesse indique que suivant l'article 1235 du code civil qui dispose que « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. » ;

Or, elle a démontré que la somme de 411.927.799 F CFA retirée sur le compte séquestre par la société VIVO Energy ne lui était pas due ;

C'est donc en application de cet article, qu'elle sollicite la condamnation de la société VIVO Energy à lui payer la somme de 411.927.799 F CFA indument prélevée sur le compte séquestre fonds de roulement N° 11364570004 domicilié à la BACI ;

Madame KOUADIO Sylvie Constance sollicite également que la société VIVO Energy soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elle explique à cette fin que les prélèvements indus faits sur son compte sequestre par la société VIVO Energy a eu pour effet de l'empêcher d'assurer le fonctionnement continu et sans rupture du stock de produits pétroliers dans la station comme le stipulait le contrat ;

Elle soutient que par ces agissements, la société VIVO Energy a gravement violé la loi des parties que constituait ledit contrat et qu'elle a engagé sa responsabilité contractuelle ;

Par la faute de son adversaire, poursuit-elle, son activité commerciale a été mise à mal de sorte à entraîner la rupture



du contrat de gérance qui les liait ;

Madame KOUADIO Sylvie Constance précise que la station-service lui procurait une recette de 30.000.000 F CFA en moyenne par semaine et qu'étant privée de ce gain du fait de la défenderesse, elle sollicite trois mois de recettes soit la somme de 360.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la société VIVO Energy fait savoir que par contrat en date du 21 mars 2014, elle a donné à Madame KOUADIO Sylvie Constance en location-gérance, un fonds de commerce de station-service dénommé « Shell Abobo » pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de douze mois ;

Elle ajoute qu'à son expiration, ledit contrat a fait l'objet de renouvellement pour le même fonds et aux mêmes conditions ;

Pour rendre possible la mise en place du fonds de roulement et la sécurisation des recettes de la gérante de la station-service « Shell Abobo », elle a signé le 11 Mars 2016, avec la Banque Atlantique dite BACI, une convention d'ouverture de compte et de financement au profit de la gérante libre ;

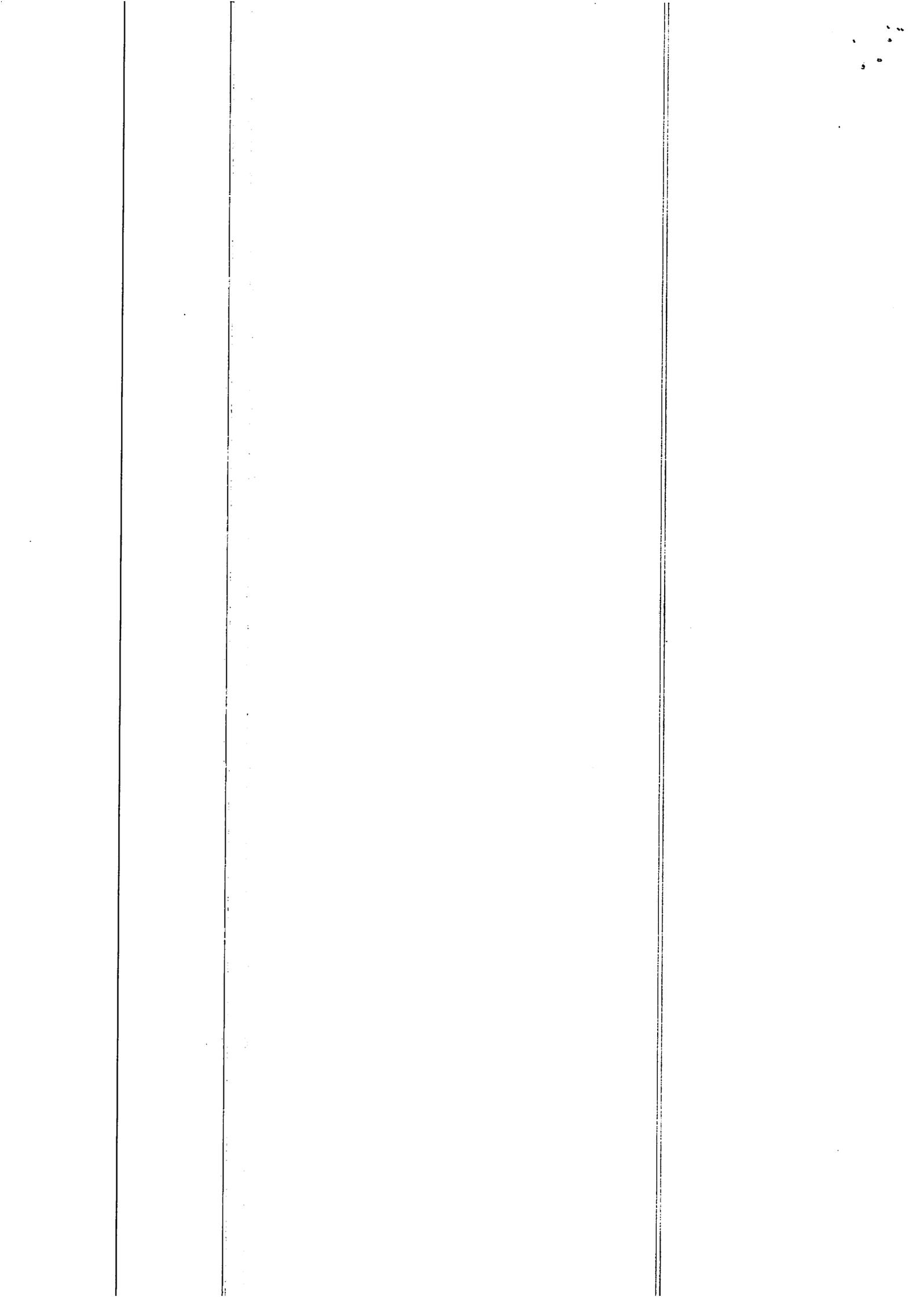
La gérante devait verser sur ce compte, toutes les recettes découlant de la vente de carburant et de lubrifiants comme stipulé dans le contrat de location gérance ;

En outre, précise la défenderesse, aux termes de l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 du contrat de location gérance *« les produits livrés et réceptionnés conformes par le gérant sont réglés à partir du compte séquestre Fonds de roulement. Le Gérant tirera en avance à partir du compte séquestre fonds de roulement des lettres de changes à l'ordre de VIVO ENERGY CI, pour régler toutes les livraisons planifiées du mois. VIVO ENERGY CI encaissera les traites au fur et à mesure des livraisons effectives des commandes planifiées. »*

La défenderesse indique que conformément à cette disposition, au fur et à mesure des livraisons de produits sur le site, elle a encaissé les effets à vue émis à son profit par la gérante de la station-service « Shell Abobo » sur le compte séquestre fonds de roulement logé à la BACI ;

En effet, en exécution de ses engagements contractuels, elle a approvisionné en carburants et lubrifiants et fourni d'autres prestations la station-service «Shell Abobo» gérée par Dame KOUADIO Sylvie Constance, comme en attestent les bons de livraison ;

En contrepartie de la livraison des produits sur le site, la



défenderesse soutient qu'elle a établi et adressé à Madame KOUADIO Sylvie Constance diverses factures qui ont été réglées au fil des encaissements des effets à vue émis à son ordre sur le compte séquestre fonds de roulement ;

Outre l'encaissement des effets, elle a également procédé comme il est d'usage entre les parties, à des prélèvements automatiques sur le compte séquestre comme en attestent les reçus, pour le règlement de certaines factures ;

Cependant, contre toute attente, poursuit-elle, elle s'est vue notifier par Dame KOUADIO Sylvie Constance, une lettre en date du 16 Janvier 2017 aux termes de laquelle celle-ci prétend : *« qu'après la lecture des relevés de compte qui me sont régulièrement transmis par les soins de mon attaché, qu'il apparaît des incohérences plutôt difficiles à expliquer pour le profane que je suis ( ... ) Mais il apparaît dans le tableau en annexe de ce courrier une série de montant prélevé sur mon compte BACI en vue de règlement de carburant, de lubrifiant ou tout autres services qui n'apparaît nulle part sur les relevés. »*, avant de demander que cet état de fait lui soit expliqué, et que chaque montant noté lui soit justifié par toutes les pièces physiques permettant de montrer que chacun de ces montants a servi à régler des livraisons sur son site ;

En outre, le 19 Février 2018, Dame KOUADIO Sylvie Constance lui a notifié une autre lettre dans laquelle elle l'invitait à un règlement amiable sur les prélèvements chiffrés à 411. 927. 799 FCFA, qui seraient indus et auraient occasionné pour elle, des difficultés financières, l'empêchant ainsi d'exercer son activité ;

La société VIVO Energy souligne que faisant suite à sa demande, par courrier daté du 23 Mars 2018 et transmis par exploit d'huissier en date du 18 Avril 2018, elle s'est évertuée à lui expliquer l'utilisation régulière des sommes prélevées pour régler les produits pétroliers et autres à lui livrés sur son site, et a produit en annexe dudit courrier, un état détaillé des prélèvements avec indication des références des factures concernées et des effets encaissés ;

Le tableau récapitulatif et explicatif des prélèvements, annexé au courrier, retrace très clairement tous les prélèvements effectués sur le compte séquestre fonds de roulement en règlement des factures de carburants, de lubrifiants susmentionnées, et des diverses charges ainsi que les avoirs et les modes de paiement de ces factures ;

Madame KOUADIO Sylvie Constance, en tant que profane, comme elle l'a expressément reconnu elle-même dans sa lettre du 16 Janvier 2017, aurait dû solliciter auprès de la concluante par le biais



de son attaché commercial, une rencontre afin d'obtenir des clarifications sur lesdits prélèvements, relève la défenderesse ;

Mais, au lieu d'une telle démarche, par exploit d'huissier de remise de courrier en date du 04 Mai 2018, la demanderesse lui a transmis une lettre le 24 Avril 2018, dans laquelle elle a plutôt choisi de contester et de rejeter ses explications en dépit des éléments justificatifs des prélèvements résumés dans un tableau récapitulatif et explicatif ;

Il n'apparaît aucune incohérence comme le soutient la demanderesse, puisque les sommes prélevées sur son compte ont bel et bien servi au règlement des factures des carburants et lubrifiants effectivement livrés ;

La défenderesse soutient par ailleurs, que le 20 Février 2018, elle a constaté en présence de Madame KOUADIO Sylvie Constance et d'un huissier de justice qui en a dressé procès-verbal, que depuis le 16 février 2018, la station-service « Shell Abobo » était en rupture de stock de carburant ;

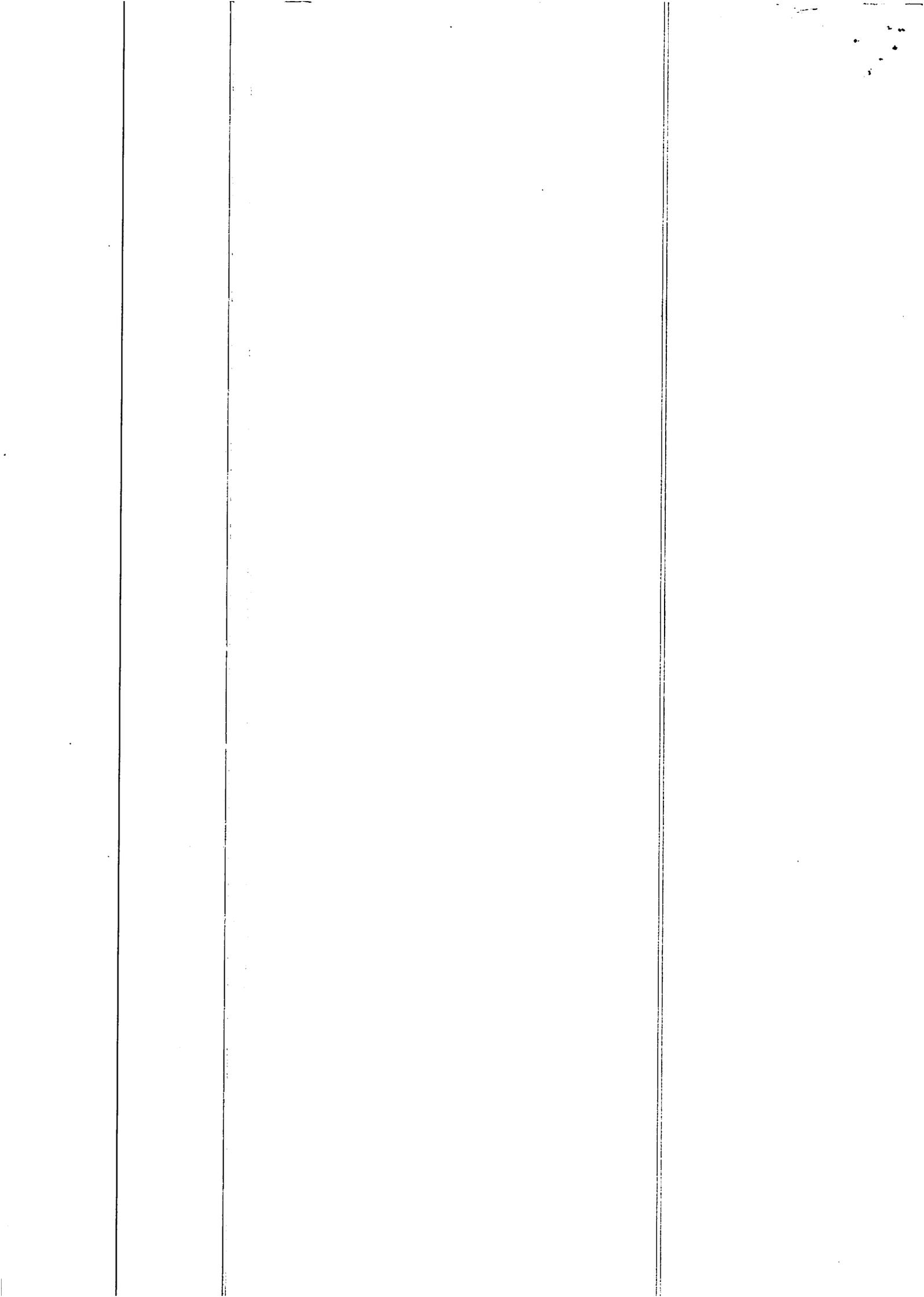
Pour remédier à cette situation, Madame KOUADIO Sylvie Constance a été mise en demeure d'approvisionner immédiatement la station-service en carburant par exploit d'huissier en date du date du 20 Février 2018, mais, cette mise en demeure est restée sans effet ;

En outre, poursuit la société VIVO ENERGY, il est ressorti du contrôle financier opéré ce jour-là, que *du 09 au 20 février 2018, la somme de 18.565.990 Francs CFA n'a pas été versée sur le compte bancaire comme le prévoit la convention.* » ;

Interrogée sur ce fait, Madame KOUADIO Sylvie Constance ne l'a pas contesté alors qu'elle a l'obligation de déposer toutes les recettes de la station sur la compte séquestre ;

La société VIVO ENERGY indique que c'est donc au regard de tous ces faits constitutifs de manquements graves à ses obligations contractuelles qu'en toute légitimité, elle a mis fin au contrat de location-gérance libre en notifiant à sa cocontractante, par exploit d'huissier en date du 05 Mars 2018, une lettre de résiliation dudit contrat datée du 02 Mars 2018 ;

Suite à la rupture du contrat imputable à la gérante et en application de l'article 24 dudit contrat, les parties ont procédé le 05 mars 2018, à l'inventaire contradictoire de fin de gérance libre en présence d'un huissier de justice, qui en a dressé procès-verbal ;



La société VIVO ENERGY conclut que le tribunal de céans ne pourra que déclarer Madame KOUADIO Sylvie Constance mal fondée en son action et la débouter de l'ensemble de ses prétentions;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été assignée à personne et a fait valoir ses moyens de défense ; il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*  
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*  
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 771.927.799 FCFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée suivant les forme et délai prescrits par la loi ;

Il y a lieu de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en restitution de la somme de la somme de 411.927.799 F CFA**

Madame KOUADIO Sylvie Constance sollicite la restitution de la somme de 411.927.799 F CFA que la société VIVO ENERGY aurait indument prélevée sur son compte dénommé compte séquestre

fonds de roulement ouvert dans les livres de la BACI au motif que le prélèvement de cette somme d'argent ne correspond à aucune livraison de produits à elle faite par la société VIVO ENERGY ;

La société VIVO ENERGY s'oppose à sa demande en faisant valoir que la somme de 411.927.799 F CFA a été prélevée à juste titre sur le compte de la demanderesse parce qu'elle correspond aux livraisons de produits pétroliers et autres prestations à elle faites et au paiement des factures subséquentement émises ;

Le Tribunal constate que les parties ne s'accordent pas sur l'état de leurs comptes au terme de leurs relations contractuelles ;

Il sied dans ces conditions, de faire une reddition de comptes entre les parties, avant toute décision sur le fond de l'affaire, à l'effet de déterminer si la somme d'argent dont la demanderesse sollicite la restitution correspond à des livraisons de produits ou à toutes autres prestations de service ayant donné lieu à l'émission de factures régulières ;

S'agissant d'une question d'ordre technique, il y a lieu d'ordonner une expertise comptable aux fins de reddition de compte, et ce, conformément à l'article du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient de désigner à cet effet, Madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI, expert-comptable agréée auprès des juridictions, de lui impartir un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Il sied de dire que les frais sont à la charge des deux parties ;

#### **Sur le paiement de dommages-intérêts**

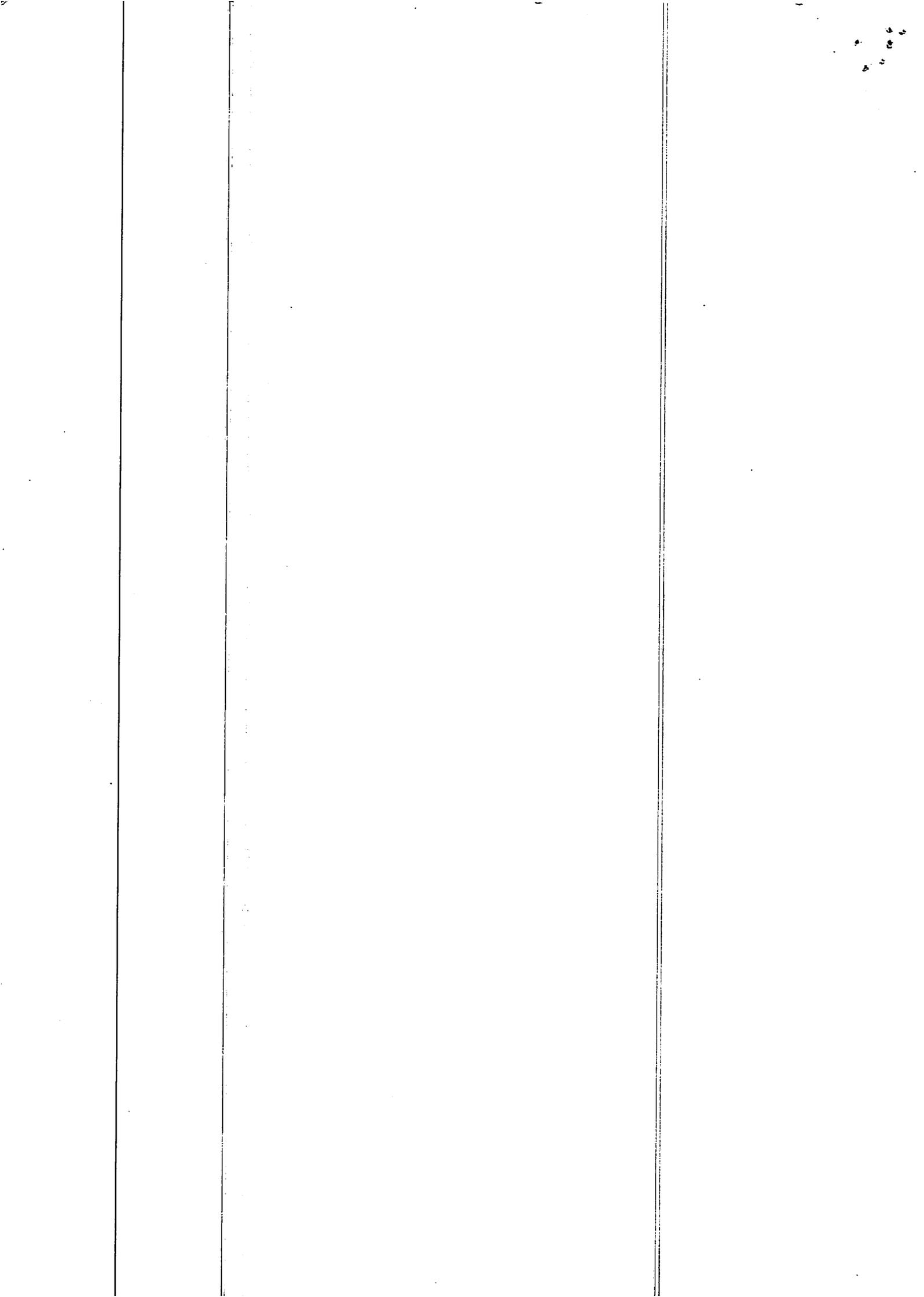
Une expertise comptable ayant été ordonnée, il y a lieu de réserver l'examen de cette demande dont la solution en dépend ;

#### **Sur les dépens**

Le Tribunal n'a pas encore vidé sa saisine, il y a également lieu de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :



Reçoit l'action de Madame KOUADIO Sylvie Constance ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties et déterminer si la somme de 411.927.799 F CFA dont Madame KOUADIO Sylvie Constance réclame paiement, correspond à des livraisons de produits ou à toutes autres prestations de service ayant donné lieu à l'émission de factures régulières

Désigne Madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI expert comptable à l'effet d'y procéder ;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport au greffe du tribunal de céans ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des deux parties ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 NOVEMBRE 2018 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 06 DEC 2018 .....  
REGISTRE A J Vol..... 15 ..... F° 918  
N° 1954 ..... Bord..... 011 .....  
**REÇU : GRATIS**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

